



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 228

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 51025HA, 51026HA, 51052HA,
51057HA, 51073HA, 51079HA ET 51085HA**

**Avis de motion donné le 12 février 2019
Adopté le 12 mars 2019
En vigueur le 20 mars 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51025Ha, 51026Ha, 51052Ha, 51057Ha, 51073Ha, 51079Ha et 51085Ha.

Les zones 51025Ha et 51026Ha sont situées approximativement à l'est de la rue Germaine-Viger, au sud de l'avenue du Rang-Saint-Ignace, à l'ouest de la place Jonathan et au nord de la rue Léandre-Garneau.

La zone 51052Ha est située approximativement à l'est de la rue du Mont-Cervin, au sud de la rue Lorenzo, à l'ouest de la rue Saint-Camille et au nord de l'avenue Sainte-Thérèse.

La zone 51057Ha est située approximativement à l'est du parc Jean-Guyon, au sud de l'avenue des Sablonnières, à l'ouest de la rue des Feux-Follets et au nord de l'avenue Sainte-Thérèse.

La zone 51073Ha est située approximativement à l'est de la rue Glinel, au sud de l'avenue Sainte-Thérèse, à l'ouest de la rue Guyon et au nord du boulevard Louis-XIV.

La zone 51079Ha est située approximativement à l'est de la rue Bessette, au sud de l'avenue Sainte-Thérèse, à l'ouest de la rue Saint-Raoul et au nord du boulevard Louis-XIV.

La zone 51085Ha est située approximativement à l'est de la rue Saint-Raoul, au sud de l'avenue Sainte-Thérèse, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du boulevard Louis-XIV.

Dans la zone 51025Ha, les exigences relatives à la superficie minimale d'un lot sont supprimées alors que la largeur minimale d'un lot est augmentée à 14,5 mètres pour l'implantation d'un bâtiment isolé et elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. Au surplus, la largeur minimale d'un bâtiment jumelé est fixée à 5,5 mètres. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. La marge latérale pour un bâtiment jumelé d'un logement est réduite à trois mètres, les normes générales s'appliquant relativement à l'implantation d'un tel bâtiment. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis dont l'implantation est dérogatoire ou qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51026Ha, les exigences relatives à la superficie minimale d'un lot sont supprimées. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis dont l'implantation est dérogatoire ou qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51052Ha et 51057Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. Au surplus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis dont l'implantation est dérogatoire ou qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Finalement, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51073Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot est augmentée à quinze mètres pour l'implantation d'un bâtiment isolé et elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. Au surplus, la largeur minimale d'un bâtiment jumelé est fixée à 5,5 mètres. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. La marge latérale pour un bâtiment jumelé d'un logement est établie à trois mètres. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51079Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu

dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Également, un bâtiment implanté sur un lot non contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou qui n'est pas desservi ou est partiellement desservi peut être agrandi ou, s'il est détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire, peut désormais être réparé ou reconstruit à certaines conditions. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51085Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot est fixée à quatorze mètres pour l'implantation d'un bâtiment isolé et elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment jumelé du groupe H1 logement. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à deux. Au surplus, la largeur minimale d'un bâtiment jumelé est fixée à 5,5 mètres. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. La marge latérale pour un bâtiment jumelé d'un logement est établie à trois mètres. Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis et qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire peut désormais être réparé ou reconstruit, à certaines conditions. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 228

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 51025HA, 51026HA, 51052HA,
51057HA, 51073HA, 51079HA ET 51085HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51025Ha, 51026Ha, 51052Ha, 51057Ha, 51073Ha, 51079Ha et 51085Ha par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				14.5 m		24 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		6 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		3 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				14.5 m						22 m	
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.2 m	4.8 m		5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m		1.2 m		4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				15 m					
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		1		2	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	3 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					9 m	1	2		
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				14 m					
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		1		2	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	3 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51025Ha, 51026Ha, 51052Ha, 51057Ha, 51073Ha, 51079Ha et 51085Ha.

Les modifications apportées aux grilles de spécifications de ces zones concernent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les normes relatives aux dimensions et à l'implantation des bâtiments principaux, les normes relatives aux droits acquis ainsi que les normes de protection des arbres en milieu urbain.

Ces modifications sont décrites plus amplement dans le projet de règlement relatif à ces zones présenté à la présente séance.